



La formalité prévue par l'article 1690 du code civil n'est enfermée dans aucun délai.

Par **thierry jean**, le **06/04/2021** à **19:19**

Lors d'une cession, de créance au vue de l'article 1690 du code civil qui prévoit notamment d'informer le debiteur par acte d'huissier, de la cession de créance, y'a t'il un délai ou une date pour informer le débiteur de cette cession.

Cette cession peut t'elle être faite par voie de conclusion a une audience du tribunal quand le debiteur a fait opposition au commandement de payer.

Cordialement

Par **P.M.**, le **06/04/2021** à **19:36**

Bonjour,

Effectivement, je ne connais pas de délai pour signifier la cession de créance et maintenant c'est m^me une simple notification...

C'est une pratique courante que cette signification soit faite par voie de conclusions...